CONSEIL D'ETAT
==*
PRESIDENCE
==*
SECTION ADMINISTRATIVE
==*

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité - Travail
==*

AVIS N° 008/CE/26

PORTANT SUR L'ARTICULATION ENTRE LES REGLES DE COMPETENCE PREVUES PAR LE CODE DE LA NATIONALITE, LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL ET LES EFFETS JURIDIQUES D'UN DECRET CONSTATANT LA PERTE DE LA NATIONALITE CENTRAFRICAINE

Le Conseil d'État, saisi par le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local, agissant d'ordre du Président de la République, d'une demande d'avis portant sur l'articulation entre les règles de compétence prévues par le Code de la Nationalité, les attributions du Conseil Constitutionnel en matière de contentieux électoral et les effets juridiques d'un décret constatant la perte de la nationalité centrafricaine ;

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n° 95.0012 du 23 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'État;

Vu la Loi n° 61/212 du 20 avril 1961 portant Code de la Nationalité Centrafricaine, notamment ses articles 46 à 48, 50 à 52, 75, 76, 84, 85, 92 et 93 ;

Vu la Loi n° 24.007 du 02 juillet 2024 portant Code Électoral de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 25.007 du 13 janvier 2025 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la correspondance n° 097/MATDDL/DIRCAB/26 du 11 septembre 2026 ;

A RÉPONDU DANS LE SENS DES OBSERVATIONS SUIVANTES :

SUR LA RECEVABILITE

EN LA FORME

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi n° 95.0012 du 23 décembre 1995 susvisée : « Le Conseil d'État donne son avis sur les projets ou propositions de lois ou de décrets qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale. Il donne également son avis, s'il est sollicité par les mêmes autorités, sur tout point de droit ou toute question administrative » ;

Considérant que, par correspondance n° 097/MATDDL/DIRCAB/26 du 11 septembre 2026, enregistrée au Conseil d'État le même jour, le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local, agissant d'ordre du Président de la République, a saisi le Conseil d'État d'une

demande d'avis relative à la compétence en matière de nationalité dans le contentieux de l'éligibilité à l'élection présidentielle ;

Considérant que cette saisine entre dans les prévisions de l'article 18 de la loi susvisée ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de la déclarer recevable.

AU FOND

Considérant que le ministre de l'Administration du territoire, de la Décentralisation et du Développement local sollicite l'avis du Conseil d'État sur les questions suivantes :

1- Les dispositions attribuant compétence exclusive au tribunal de première instance (désormais Tribunal de Grande Instance) en matière de nationalité s'imposent-elles à toutes les autres juridictions, y compris au Conseil constitutionnel ?
2- Une contestation sérieuse portant sur la nationalité et déterminante pour la solution d'un litige électoral constitue-t-elle une question préjudicielle imposant le sursis à statuer ?
3- Le Conseil Constitutionnel peut-il statuer définitivement sur la nationalité d'un candidat à l'élection présidentielle ?
4- L'autorité attachée à une décision du Conseil Constitutionnel en matière électorale empêche-t-elle l'exercice ultérieur de la compétence du tribunal de première instance (TGI) à l'égard de la nationalité de la même personne ?
5- Le décret constatant la perte de la nationalité présente-t-il un caractère constitutif ou déclaratif lorsque cette perte résulte directement de la loi ?

Sur la première question

Considérant qu'aux termes de l'article 75 du Code de la nationalité : « Le tribunal de première instance (TGI) est seul compétent pour connaître des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif » ;

Qu'ainsi, l'article 75 du Code de la nationalité pose une règle de compétence exclusive au profit du tribunal de première instance (TGI) pour connaître des contestations ayant directement pour objet de déterminer si une personne possède ou non la nationalité centrafricaine ;

Que cette compétence exclusive s'impose, en principe, à toutes les juridictions appelées à connaître d'un litige dont la solution dépend d'une telle question ; que l'article 76 vise, sans distinction, « toute autre juridiction » et organise, à son égard, une obligation de sursis à statuer, en ces termes : « L'exception de nationalité centrafricaine et l'exception d'extranéité sont d'ordre public ; elles doivent être soulevées d'office par le juge. Elles constituent, devant toute autre juridiction que le tribunal de première instance (TGI), une question préjudicielle qui oblige à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 79 et suivants du présent code » ;

Sur la deuxième question

Considérant qu'aux termes de l'article 76 du Code de la nationalité : « L'exception de nationalité centrafricaine et l'exception d'extranéité sont d'ordre public ; elles doivent être soulevées d'office par le

juge. Elles constituent, devant toute autre juridiction que le tribunal de première instance (TGI), une question préjudicielle qui oblige à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 79 et suivants du présent code » ;

Considérant qu'une contestation relative à la nationalité ou à l'extranéité d'un candidat constitue une question préjudicielle lorsqu'elle est de nature à conditionner l'issue du litige électoral ;

Que toutefois, le sursis à statuer ne doit intervenir que si la contestation présente un caractère sérieux ; qu'une allégation purement dilatoire, non étayée ou manifestement étrangère aux conditions légales de la nationalité ne saurait faire obstacle au jugement du contentieux électoral ; que l'appréciation du caractère sérieux de l'exception relève du juge électoral ;

Considérant que l'article 84 prévoit un régime procédural accéléré lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale : « Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre [...]. Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trente jours à dater dudit dépôt. Exceptionnellement, ce délai est réduit de dix jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale » ;

Qu'ainsi, l'article 84 du Code de la nationalité, en réduisant exceptionnellement les délais procéduraux lorsqu'une question préjudicielle est posée devant une juridiction électorale, confirme que l'exigence de célérité électorale ne supprime pas la compétence du juge de la nationalité ; elle commande seulement une instruction et un jugement accélérés de la question préjudicielle ;

Qu'il s'ensuit que, lorsqu'une contestation réelle, sérieuse et déterminante portant sur la nationalité ou l'extranéité d'un candidat est soulevée, le juge électoral ne peut, sans excéder sa compétence, statuer définitivement sur cette question si elle n'a pas déjà été tranchée par la juridiction compétente en matière de nationalité qui est le juge du TGI ;

Sur la troisième question

Considérant que le Conseil constitutionnel est compétent pour apprécier si un candidat satisfait aux conditions d'éligibilité définies par la Constitution, notamment celle d'être centrafricain d'origine et de n'avoir que la nationalité centrafricaine ; que l'article 67 de la Constitution du 30 août 2023 fait de cette exigence une condition constitutionnelle autonome de l'accès à la candidature présidentielle, en ces termes : « Le candidat à l'élection présidentielle doit : (...) être centrafricain d'origine et n'ayant que la nationalité centrafricaine (...) » ;

Qu'ainsi donc, le Conseil constitutionnel peut apprécier l'incidence électorale de la nationalité ; qu'il ne peut rendre une décision ayant pour objet et pour effet de fixer définitivement, à l'égard de tous, le statut personnel de nationalité d'un individu lorsque cette question est sérieusement contestée.

Sur la quatrième question

Considérant que la décision du Conseil constitutionnel rendue dans le cadre du contentieux de l'éligibilité ou des opérations électorales s'impose dans l'ordre électoral pour le scrutin et la candidature concernés ; qu'elle produit les effets qui s'attachent à la décision électorale, notamment la validation ou l'invalidation de la candidature ou de l'élection, selon le cas ;

Que toutefois, une telle décision ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de la compétence exclusive du tribunal de première instance (TGI) lorsque ce dernier est régulièrement saisi d'une action ayant directement pour objet de faire juger qu'une personne possède ou non la nationalité centrafricaine ;

Que l'article 85 du Code de la nationalité précise que « toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée » ;

Qu'ainsi, l'article 85 réserve l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous aux décisions définitives rendues en matière de nationalité conformément à la procédure spéciale établie par le Code de la nationalité ; que cette autorité erga omnes est attachée à la décision rendue par le juge de la nationalité, et non à une appréciation incidente effectuée par une juridiction saisie d'un litige d'une autre nature ;

Sur la cinquième question

Considérant que lorsque la perte de la nationalité résulte directement de l'article 46 du Code de la nationalité, c'est-à-dire de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ou de la reconnaissance volontaire d'une telle nationalité, aucun décret n'est exigé pour que cette perte se produise ;

Que l'article 46 exige une acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ou une déclaration de reconnaissance de celle-ci ; que la preuve doit porter sur l'acte précis d'acquisition ou de reconnaissance, ainsi que sur son caractère volontaire ;

Que l'article 48 fixe expressément la date d'effet de cette perte à la date même de l'acquisition de la nationalité étrangère ; que l'article 93 ajoute que la preuve d'une telle perte résulte de l'établissement des faits et actes qui en emportent la conséquence légale ; qu'il en résulte qu'un éventuel acte administratif destiné à constater la perte n'a qu'une valeur déclarative et probatoire et ne crée pas la perte, laquelle procède de plein droit de la loi ;

Que l'article 93 du Code de la nationalité organise ainsi la preuve des pertes de nationalité pour lesquelles il y a lieu d'établir les faits et actes emportant cette conséquence par application de la loi, y compris dans l'hypothèse prévue à l'article 46 ;

Qu'en revanche la perte fondée sur une double nationalité de plein droit, sur le comportement comme ressortissant étranger, sur le maintien d'un emploi ou d'un service étranger après injonction, ou encore sur la déchéance, requiert **l'intervention d'un décret dans les conditions prévues par le Code de la nationalité** ;

Que dans ce cas, la réintégration dans la nationalité centrafricaine requiert l'accomplissement de la procédure de réintégration telle que prévue aux articles 32 et 36 du Code après , l'intervention du décret constatant la perte de la nationalité.

PAR CES MOTIFS :

EST D'AVIS QUE :

1. La compétence exclusive attribuée au tribunal de première instance (TGI) par l'article 75 du Code de la nationalité s'applique aux contestations ayant directement pour objet la détermination de la nationalité centrafricaine d'une personne.

2. Lorsqu'une contestation sérieuse portant sur la nationalité ou l'extranéité d'un candidat conditionne la solution d'un litige électoral, elle constitue une question préjudicielle au sens de l'article 76 du Code de la nationalité et impose, en principe, le sursis à statuer jusqu'à ce que le tribunal de première instance (TGI) ait tranché cette question.
3. Le Conseil constitutionnel demeure compétent pour apprécier le respect des conditions d'éligibilité à l'élection présidentielle et pour en tirer les conséquences électorales. Il ne peut toutefois trancher définitivement une contestation sérieuse relative à la nationalité, laquelle relève de la compétence exclusive du tribunal de première instance (TGI).
4. L'autorité attachée à une décision du Conseil constitutionnel en matière électorale ne fait pas obstacle à la saisine ultérieure du tribunal de première instance (TGI) d'une action autonome en contestation de nationalité. Seules les décisions définitives rendues conformément aux dispositions du Code de la nationalité bénéficient, sur cette question, de l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous.
5. Lorsque la perte de la nationalité découle directement de l'article 46 du Code de la nationalité, en raison de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, elle intervient de plein droit à la date de cette acquisition. Le décret constatant ultérieurement cette perte ou déchéance n'a , dans ce cas, qu'un caractère déclaratif et probatoire, et non constitutif.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'État, en sa séance du 23 septembre 2026, où siégeaient :

- SAÏD-PANGUINDJI Dominique, Président du Conseil d'État ;
- DEDET Alexandre, Président de la Section du contentieux ;
- BEMOLINDA Thierry Clotaire, Président de la Section administrative ;
- DANGUENE Elysée Pincus, Président de la Sous-section de l'administration générale ;
- ANIBIE Georges Jean Michel, Président de la Sous-section des finances et travaux publics par intérim, premier juge ;
- NDOUBA Noëlla, deuxième juge ;
- MALIZOKAMA Gypsie Guylaine, épouse MALIBANGAR, troisième juge ;
- DJOUBAR MOUSBIZI Faïssal, quatrième juge ;
- OUABY-BEKAÏ Prince Boris, cinquième juge.

Fait à Bangui, le 23 SEPT 2026

Le Président de la Section Administrative

Thierry. L.C. BEMOLINDA

Le Président du Conseil d'Etat

Dominique SAÏD PANGUINDJI